



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



OPOSICIÓN AL CUERPO SUPERIOR DE INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO

**RESOLUCIÓN DE 14 DE JUNIO DE 2006
(BOE 30 DE JUNIO DE 2006)**

**18 DE NOVIEMBRE 2006
EJERCICIO DE IDIOMAS**

FRANCÉS

TRADUCCIÓN

FISCALITÉ >

Fiscalité directe : Introduction

La fiscalité indirecte nécessite un haut niveau d'harmonisation parce qu'elle touche à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation des services. Il n'en va pas de même de la fiscalité directe, raison pour laquelle le traité instituant la Communauté européenne (traité CE) ne prévoit pas spécifiquement l'alignement des impôts directs. Certains aspects de la fiscalité directe ne nécessitent en fait aucune harmonisation ou coordination et sont laissés entièrement à l'appréciation des États membres, conformément au principe de subsidiarité. La situation est



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



quelque peu différente lorsque la fiscalité directe a une incidence sur les quatre libertés inscrites dans le traité CE (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux) et le droit d'établissement des personnes et des entreprises. Les dispositions nationales en matière de fiscalité doivent respecter ces libertés fondamentales. Cela étant, les régimes applicables en matière de fiscalité directe n'ont jamais été harmonisés dans la Communauté. Les quelques progrès qui ont été réalisés ne sont rien de plus qu'une réponse partielle à des situations spécifiques, telles que la double imposition ou les activités économiques transfrontalières.

La fiscalité et notamment celle des entreprises est un des rares domaines des politiques communautaires dans lequel le Conseil ne peut adopter de mesures législatives qu'à l'unanimité. De ce fait, l'adoption de mesures dans ce domaine s'est avérée difficile. Au départ, seules deux directives et une convention, toutes trois approuvées lors de la même réunion du Conseil, le 23 juillet 1990, étaient en vigueur. Puis, le 1er décembre 1997, le Conseil est parvenu à adopter un « paquet » de mesures destinées à combattre la concurrence fiscale dommageable ayant pour but d'insuffler un nouveau dynamisme à la coordination fiscale au sein de l'Union tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Imposition des entreprises

La première directive en vigueur fut celle relative aux « sociétés mères et filiales ». Elle vise à éliminer la double imposition des dividendes distribués par les filiales à leurs sociétés mères situées dans un autre État membre.

La seconde fut la directive « fusions » qui instaure un système commun d'imposition en vertu duquel toute plus-value dégagée à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport d'actifs ou d'échange d'actions n'est pas imposée au moment de l'opération en question, mais uniquement lorsque cette plus-value est effectivement réalisée.

Enfin, une convention est venue organiser une procédure arbitrale conçue pour éviter les risques de double imposition susceptibles de résulter des divergences d'interprétation entre États membres sur les prix de transferts utilisés par des entreprises associées dans leurs opérations communes. Cette convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1995, pour une période de cinq ans. Une nouvelle convention, traitant de l'adhésion de l'Autriche, de la Suède et de la Finlande, a été signée le 21 décembre 1995.

Après juillet 1990, de nombreux efforts ont été consentis pour progresser, mais sans résultat concret. Un comité d'experts indépendants sur l'imposition des entreprises (appelé « Comité Ruding », du nom de son président, l'ancien ministre néerlandais des finances) a remis, le 18 mars 1992, un rapport dans lequel il évaluait les besoins en matière d'harmonisation de la fiscalité des entreprises et faisait un grand nombre de recommandations concrètes. Pour sa part, la Commission a présenté une proposition de directive visant à éliminer les retenues à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre sociétés, une proposition de directive sur le report transfrontalier des pertes et des propositions visant à étendre le champ d'application des directives "sociétés mères et filiales" et "fusions", mais toutes ces propositions ont été bloquées au niveau du Conseil.



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



En avril 1996, lors de la réunion des ministres ECOFIN à Vérone, la Commission a présenté une nouvelle approche globale et exhaustive de la fiscalité qui intégrait les questions fiscales au contexte plus large des politiques communautaires. Cette initiative a été suivie par la mise en place du groupe de haut niveau, remplacé ultérieurement par le groupe de politique fiscale. Ce groupe, présidé par la Commission et composé de représentants personnels de haut niveau des ministres des finances, est chargé d'examiner les propositions de la Commission.

Le « paquet fiscal »

À la suite de discussions menées dans ce nouveau cadre, les ministres des finances ont adopté à l'unanimité, le 1er décembre 1997, un « paquet fiscal » de mesures destinées à combattre la concurrence fiscale dommageable qui comprend en particulier un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, des éléments clé sur l'imposition de l'épargne et un accord de principe sur la nécessité de supprimer les retenues à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre sociétés.

L'ambition du paquet fiscal est de s'attaquer à la concurrence fiscale dommageable et d'éliminer un certain nombre de distorsions affectant le marché unique. Un de ses objectifs est également de contribuer à renverser la tendance actuelle à l'augmentation de la pression fiscale sur les revenus du travail, de façon à rendre les systèmes fiscaux moins défavorables aux travailleurs. Son objet n'est pas d'alourdir la fiscalité, ce qui serait néfaste à la compétitivité internationale de l'Union, ni d'enclencher un processus d'harmonisation fiscale global, ce qui serait incompatible avec le principe de subsidiarité.

Code de conduite. La résolution relative au code de conduite définit quelles sont les mesures potentiellement néfastes, à commencer par les mesures fiscales qui prévoient un niveau effectif d'imposition plus faible que ceux généralement appliqués dans l'État membre concerné, voire même une imposition nulle.

La Commission a déjà proposé une classification de ces régimes, regroupés sous cinq rubriques :

- les services « intragroupes »;
- les services financiers et d'assurance et les compagnies off shore;
- les autres régimes spécifiques à certains;
- les mesures incitatives régionales;
- les autres activités.

En approuvant le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises, les États membres se sont engagés :

- à ne pas introduire de nouvelles mesures fiscales dommageables ;



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



- à réexaminer leurs dispositions existantes et pratiques en vigueur et, au besoin, à les modifier, en vue d'éliminer dans les meilleurs délais toute mesure dommageable en tenant compte des discussions du Conseil qui suivront la procédure d'évaluation ;
- à s'informer mutuellement des mesures fiscales pouvant entrer dans le champ d'application du code et à superviser la communication des informations relatives à ces mesures ;
- à promouvoir l'adoption de principes visant à éliminer les mesures fiscales dommageables dans les pays tiers et dans les territoires auxquels ne s'applique pas le traité. En particulier, les États membres qui ont des territoires dépendants ou associés ou qui ont des responsabilités particulières ou des prérogatives fiscales sur d'autres territoires s'engagent, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, à assurer l'application de ces principes dans ces territoires.

Le groupe, dénommé « Groupe code de conduite », a été créé officiellement lors du Conseil « Ecofin » du 9 mars 1998 afin d'évaluer les mesures fiscales pouvant rentrer dans le champ d'application du code et de superviser la communication des informations relatives à ces mesures. Les travaux du groupe se sont vus accorder une importance politique qui se traduit par la désignation, par chaque État membre et la Commission, d'un représentant de haut niveau et d'un suppléant. Le président du groupe, désigné parmi les représentants des États membres, exerce son mandat pendant une durée de deux ans à compter de la date de sa désignation. Le groupe se réunit au moins deux fois par an à haut niveau pour faciliter l'orientation politique des travaux du groupe, un ou plusieurs sous-groupes pouvant être créés pour examiner des questions déterminées. Les travaux sont confidentiels. Les mesures dommageables devaient en principe être démantelées avant le 31 décembre 2002.

Pour les nouvelles mesures, une clause de « statu quo » a été prévue : les États membres s'abstiendront d'introduire de nouvelles mesures dommageables. Deux ans après sa mise en œuvre, le fonctionnement du code fait l'objet d'un examen par le Conseil. La résolution comporte une référence à l'engagement clair souscrit par la Commission en ce qui concerne les règles sur les aides d'État des articles 87 à 89 du traité CE : la Commission s'est en effet engagée à publier des lignes directrices sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures touchant à la fiscalité des entreprises. La Commission s'est engagée à appliquer plus rigoureusement ces règles en matière d'aides d'État moyennant la prise en compte des effets négatifs de ces aides qu'aura permis de révéler le processus de révision.



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



PREGUNTAS TIPO TEST

1. du gâteau
 - a- c'est pas
 - b- ce sont pas
 - c- ce n'es
 - d- ce n'est pas

2. Demain matin nous à la compagne
 - a- irons
 - b- sommes allés
 - c- iront
 - d- allez

3. La corruption est un phénomène quil'ensemble des économies
 - a- affectent
 - b- affecte
 - c- affectaient
 - d- affectes

4. A l'heure actuelle il des conventions internationales contre la corruption
 - a- existent
 - b- existes
 - c- existe
 - d- existait

5. L'annéepar un déficit de la balance commerciale
 - a- a été marquée
 - b- à était marqué
 - c- a été marqué
 - d- es été marquée

6. La France..... 65 % des ses exportations vers L'union Européenne
 - a- réalise
 - b- réaliser
 - c- réalisé
 - d- réalisent



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



7. Des films français par internet
- a- Ne sont disponibles que
 - b- N'ont pas disponible
 - c- N' est pas disponibles
 - d- et disponible
8. C'est en qu'on devient forgeron
- a- forgant
 - b- forgerant
 - c- forgeant
 - d- forgeont
9. Il 35 heures
- a- vas travaillé
 - b- va travailler
 - c- vas travailler
 - d- va travaillé
10. Tu..... chez moi cette après midi
- a- viens
 - b- vien
 - c- vient
 - d- vin
11. maison de ma tante
- a- la
 - b- le
 - c- les
 - d- ta
12. Les ministres évoqueront l'adhésion..... Bulgarie
- a- du
 - b- de le



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



- c- de la
d- des
13.débatront de la situation au Soudan
- a- Je
b- Tu
c- Nous
d- Ils
14. Voulez vous pain ?
- a- de
b- des
c- Ø
d- du
15. Il pourra prendre..... confiture
- a- un
b- de
c- du
d- de la
16. Les lunettes rouges lui appartiennent. Ce sont ... lunettes
- a- ces
b- ses
c- sa
d- la
17. Le tableautu me parles appartient a Picasso.
- a- dont
b- que
c- qui
d- du quel



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



18. avoir les nerfs.... Boule
- a- à
 - b- de
 - c- en
 - d- sur
19. les enfants doivent du respect à Parents
- a- leur
 - b- les
 - c- ses
 - d- leurs
20. pour soi et Dieu pour tous
- a- chaqu'un
 - b- Chacun
 - c- Chaque un
 - d- Chaque
21. Quand l'arbre est tombé, tout le monde court aux.....
- a- très vite
 - b- supermarché
 - c- branches
 - d- arbre
22. Quand on parle du loup,
- a- on en voit la queue
 - b- on mange beaucoup
 - c- il fait nuit
 - d- quand on parle
23. Parlons peu mais
- a- parlons beaucoup
 - b- ne parlons jamais



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



- c- ne parlons pas
 - d- parlons bien
24. Il tousse beaucoup il est.....
- a- constipé
 - b- enrhumé
 - c- bien
 - d- mal
25. Tu ne portes pas des lunettes
- a- Tu portes pas
 - b- Tu porte
 - c- tu ne porte pas
 - d- tu n'en portes pas
26. La mise en fourrière est systématique
- a- par mauvaise conduite
 - b- par mauvais stationnement
 - c- pour mauvais stationnement
 - d- pour bonne conduite
27. La critique..... mais l'art est difficile
- a- est aisée
 - b- est facile
 - c- est simple
 - d- facile
28. Qui se sent.....
- a- est absent
 - b- morveux se mouche
 - c- rit avant
 - d- sort de ses gonds



MINISTERIO DE ECONOMÍA Y HACIENDA

TRIBUNAL DE OPOSICIONES AL CUERPO SUPERIOR DE
INSPECTORES DE HACIENDA DEL ESTADO



29. « Actualité en France » est un bimestriel de chroniques.

- a- recueil
- b- resume
- c- receuil
- d- reccueil

30. Il fait sa

- a- journée suivie
- b- journée de suite
- c- journée continue
- d- journée suite